



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 018 198 26 00003

date de dépôt : 17 février 2026

date d'affichage : 17 février 2026

demandeur : **POSTE DES STELLAIRES**, représentée
par **Monsieur MAHFOUZ Roy**

pour : **Construction d'un poste source**

adresse terrain : **route de la Brissonnerie, lieu-dit
« Pièces de la chaussée », à Saint-Ambroix (18290)**

Préfet du Cher

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 février 2026 par la SAS POSTE DES STELLAIRES, représentée par Monsieur MAHFOUZ Roy demeurant 29 rue des Trois-Cailloux, Amiens (80000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un poste source ;
- sur un terrain situé route de la Brissonnerie, lieu-dit « Pièces de la chaussée », à Saint-Ambroix (18290) ;
- pour une surface de plancher créée de 279 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 26 mai 2026 ;

Vu le plan d'urbanisme intercommunal du Pays d'Issoudun approuvé par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Réseau de Transport d'Électricité RTE en date du 15/06/2026 ;

Vu l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0133 en date du 01/07/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre de Gestion des Routes du CHER en date du 09/07/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 11/07/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 09/07/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un poste de raccordement électrique privé comprenant un bâtiment de type industriel, deux transformateurs et son infrastructure ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun ;

Considérant que l'article A.1.2 du règlement du PLUi autorise en zone A, les locaux techniques industriels et des administrations publiques ou assimilés, y compris les dispositifs de production d'énergie renouvelable tels que les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère des sites et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les observations émises par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dans l'avis du 15/06/2026 sont à respecter (avis ci-annexé).

Article 3

Conformément au règlement du PLUi, le projet devra tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel il s'inscrit. Afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans un environnement agricole et naturel, une attention particulière devra être portée à son intégration paysagère dès la mise en service du poste de raccordement électrique, notamment par la mise en place, sur l'ensemble des pourtours de l'unité foncière, d'une haie composée d'essences locales et présentant une densité suffisante.

Fait à Bourges, le

27 JUL. 2026

Le Préfet


Philippe LE MOING-SURZUR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

